

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

Début de la séance : 18h15.

Madame le Maire procède à l'appel des membres de l'Assemblée.

- Monsieur Jean-Luc FRERE, absent, donne pouvoir à Monsieur Daniel HERLAUD.
- Madame Annie NOTELET, absente, donne pouvoir à Madame Evelyne LEGRAND.
- Monsieur Jean-Luc BULENS, absent, donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude LIETARD.
- Monsieur Didier MARMIGNON, absent, donne pouvoir à Monsieur Patrick LATOUCHE.
- Madame Corinne RIBEAUCOUP, absente, donne pouvoir à Madame Christine PLUMECOCQ.
- Monsieur Benamar TOUATI, absent, n'a pas donné pouvoir.
- Monsieur Romuald CHANTREL, absent, donne pouvoir à Madame Evelyne LEGRAND.
- Monsieur Benjamin LECLERCQ, absent, donne pouvoir à Monsieur Daniel HERLAUD.
- Monsieur Cédric LATOUCHE, absent, donne pouvoir à Monsieur Patrick LATOUCHE.
- Monsieur Anthony HERNANDEZ, absent, donne pouvoir à Monsieur Michel RENARD.
- Monsieur Raphaël KRUSZYNSKI, absent, donne pouvoir à Madame Joëlle LEGRAND.
- Madame Virginie BERNUS, absente, donne pouvoir à Madame Catherine ROLY.
- Madame Tiffanie SURIA, absente, donne pouvoir à Madame Monique PASSET.

Mesdames Catherine ROLY et Nathalie DELHAYE ont été désignées secrétaires de séance.

Le quorum est atteint.

THÈME : FINANCES

1. Compte de Gestion du Receveur du Budget « PRINCIPAL » – Année 2021.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Le Compte de Gestion du Receveur Municipal est un document budgétaire qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif.

Il comporte :

- Une **balance générale** de tous les comptes tenus par le Receveur Municipal (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le **bilan comptable** de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le Compte de Gestion est également **soumis au vote de l'assemblée délibérante** qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (Compte Administratif et Compte de Gestion).

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à approuver le Compte de Gestion établi par le Receveur Municipal.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

2. Compte de Gestion du Receveur du Budget « ANNEXE – « LE CLOS DES PENSEES » – Année 2021.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Comme pour le point précédent (N° 1), le Conseil Municipal est appelé à approuver le Compte de Gestion du Budget « ANNEXE – LE CLOS DES PENSEES » établi par le Receveur Municipal.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

3. Compte Administratif du Budget « PRINCIPAL » - Année 2021.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Le Maire rend compte annuellement à l'Assemblée délibérante, des opérations budgétaires qu'il a exécutées au cours de l'exercice budgétaire de l'année 2021, au travers du Compte Administratif du Budget Principal qu'il a établi.

Ce document budgétaire doit correspondre au Compte de Gestion du Receveur Municipal.

Le Compte Administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).
- Présente les résultats comptables de l'exercice.
- Est soumis par le Maire, pour approbation, au Conseil Municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à approuver le Compte Administratif du Budget Principal établi par le Maire.

Madame le Maire quitte l'Assemblée.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

Madame le Maire rejoint l'Assemblée.

Madame le Maire rappelle l'importance de cette « double comptabilité » du receveur-percepteur. Compte tenu de la nouvelle nomenclature comptable, il semblerait que les services de l'Etat seraient moins présents à l'avenir.

4. Compte Administratif du Budget « ANNEXE - LE CLOS DES PENSEES » – Année 2021.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Comme pour le point précédent (N° 3), le Conseil Municipal est appelé à approuver le Compte Administratif du Budget « ANNEXE – LE CLOS DES PENSEES ».

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

Madame le Maire juge qu'il conviendrait de ne plus renouveler à l'avenir ce genre d'opération aux vues de sa complexité et sa lourdeur administrative et comptable.

Monsieur Daniel HERLAUD rejoint l'avis de **Madame le Maire**.

Madame le Maire rappelle que 2 lots ont été vendus et qu'une publicité va être reconduite pour la vente des 4 lots restants.

L'**Assemblée** prend connaissance dudit projet de communication sur table.

5. Affectation du résultat « Exercice 2021 » - Budget « PRINCIPAL ».

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation du résultat.

La délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du Compte Administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du Compte Administratif.

Ainsi, si la Collectivité :

- Vote le Compte Administratif avant le Budget Primitif (cela peut être au cours d'une même séance du Conseil Municipal) : les résultats seront intégrés au Budget Primitif.

LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE :

- Le résultat (celui de la section de FONCTIONNEMENT) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes de FONCTIONNEMENT de l'exercice et les dépenses de FONCTIONNEMENT de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au chapitre 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

- (MOINS)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

+ OU - (PLUS OU MOINS)

RÉSULTAT REPORTE DES EXERCICES ANTÉRIEURS

= (ÉGAL)

RÉSULTAT GLOBAL OU CUMULE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Le solde d'exécution de la section d'INVESTISSEMENT :**

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'INVESTISSEMENT de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent (chapitre 001).

- **Les restes à réaliser de la section d'INVESTISSEMENT :**

Il s'agit, en dépenses, de celles qui ont été engagées (marché conclu, ...), mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, de celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé ...), mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ils doivent être pris en compte pour l'affectation du résultat et corriger le résultat de la section.

REGLES D'AFFECTATION :

- **Si le résultat global de la section de FONCTIONNEMENT est positif :**

Il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'INVESTISSEMENT (affectation à la ligne budgétaire 1068).

Le reliquat peut être affecté librement :

- Soit il est reporté en recettes de FONCTIONNEMENT (au chapitre 002),
- Soit il est affecté en INVESTISSEMENT pour financer de nouvelles dépenses (à la ligne budgétaire 1068).

Il est également possible de combiner ces deux solutions.

- **Si le résultat global de la section de FONCTIONNEMENT est négatif :**

Il est reporté en dépenses de FONCTIONNEMENT (au chapitre 002) et le besoin de financement de la section d'INVESTISSEMENT est reporté en dépenses d'INVESTISSEMENT (au chapitre 001).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2021 du Budget Primitif de la Commune, tel qu'il apparaît au Compte Administratif et au Compte de Gestion du Receveur.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

6. Budget Primitif « PRINCIPAL » 2022 de la Commune :

> Présentation.

>Vote du taux des 2 taxes (Taxe Foncière sur les propriétés bâties et Taxe Foncière sur les propriétés non bâties).

>Vote du Budget – Exercice 2022.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante **avant le 15 avril** de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au Représentant de l'Etat.

Par cet acte, l'ordonnateur (le Maire) est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend **du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année civile**. Ce **principe d'annualité budgétaire** comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées, mais non dénouées en fin d'année.

Le budget se présente en deux parties :

- **Une section de FONCTIONNEMENT,**
- **Une section d'INVESTISSEMENT.**

Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.

- **La section de FONCTIONNEMENT :**

Elle retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la « **GESTION COURANTE** » des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de FONCTIONNEMENT, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** permet d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

- **La section d'INVESTISSEMENT :**

Elle présente les **programmes d'investissements nouveaux ou en cours**. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'INVESTISSEMENT est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Le Conseil Municipal est appelé à débattre et à se prononcer sur le Budget Primitif « PRINCIPAL » de l'exercice 2022.

Madame le Maire rappelle que nos taux de fiscalités locales restent inchangés depuis 2013.

Monsieur Daniel HERLAUD précise que de nombreux administrés pensaient avoir subi une hausse de la fiscalité locale. Il leur a donc expliqué que la taxe foncière n'a augmenté qu'en raison de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) uniquement.

Après présentation d'une projection sur l'année 2022, **Monsieur Daniel HERLAUD** propose à l'Assemblée de maintenir les taux de fiscalités.

Madame le Maire précise que les recettes fiscales ne recouvrent pas l'intégralité des charges de Personnel, malgré une gestion rigoureuse.

Monsieur Daniel HERLAUD informe que, cette année, le budget global sera de 10 986 343.06 euros.

Madame le Maire s'indigne de la baisse constante du budget communal.

Monsieur Daniel HERLAUD rappelle que la Commune a porté dernièrement ses projets sur fonds propres, et ainsi éviter le recours à l'emprunt.

Madame le Maire prend exemple du Groupe Scolaire Brunehaut, projet financé sur fonds propres.

Monsieur Daniel HERLAUD précise que les dotations de l'Etat ont été réduites également.

Monsieur Daniel HERLAUD rappelle les projets d'investissement pour l'année 2022.

Madame le Maire informe, concernant ces projets d'investissements :

- Un diagnostic est prévu concernant l'église.
- Des réunions ont été organisées récemment pour les projets de salles de sports et du centre de loisirs. Des études ont été réalisées par des cabinets d'architectes, mais aucune décision n'a été prise.

Madame Evelyne LEGRAND souhaite plus de renseignements concernant les 65 000 euros de la ligne « Nouveaux Ateliers Municipaux »

Monsieur Daniel HERLAUD précise que cela concerne le remplacement d'un véhicule et l'achat divers de matériaux.

Madame Evelyne LEGRAND s'interroge si l'achat du véhicule est indispensable.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

7. Budget Primitif « ANNEXE - LE CLOS DES PENSEES » 2022 :

- Présentation.

- Vote du Budget – Exercice 2022.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

La Commune était propriétaire de la parcelle AH 439 – sise à ESCAUTPONT – N° 3 Rue des Pensées - d'une surface de 5597 m² se décomposant comme suit après arpentage :

- Une surface de 634 m² avec habitation,
- Une surface de 1058 m² qui serait affectée à l'agrandissement éventuel du cimetière jouxtant la parcelle suscitée,
- Une surface de 3905 m² à destination du futur lotissement communal « LE CLOS DES PENSEES », comprenant 6 lots.

Suite à la délivrance du permis d'aménager en date du 06 Mars 2019 concernant le futur lotissement précité, un budget annexe a été créé pour la réalisation de celui-ci, assujéti à la TVA (Délibération N° 18 du Conseil Municipal en date du 04 Avril 2019).

Celui-ci retrace toutes les opérations comptables relatives à la gestion du Lotissement destiné à la vente.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la collectivité, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique. Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers associés à une telle opération.

Comme pour le point précédent (N° 6), le Conseil Municipal est appelé à débattre et à se prononcer sur le Budget Primitif « ANNEXE - LE CLOS DES PENSEES » de l'exercice 2022.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

8. Vote d'une subvention d'équilibre au Budget Primitif « ANNEXE - LE CLOS DES PENSEES » 2022.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Par Délibération N° 18 du Conseil Municipal en date du 04 Avril 2019, l'Assemblée a décidé de créer le Budget Annexe « LE CLOS DES PENSEES », afin de retracer toutes les opérations comptables relatives à la gestion du Lotissement destiné à la vente (**Cf.** point précédent N° 7).

Dans l'hypothèse où toutes les ventes des parcelles du lotissement « LE CLOS DES PENSEES » seraient réalisées et les dépenses acquittées, cette année, il s'avère que le Budget Annexe précité présenterait un résultat déficitaire.

À cet effet, il conviendra de compenser ce déficit par le vote et le versement d'une subvention d'équilibre provenant du Budget Principal.

Le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre est de : 53 953,96 €.

Le versement de cette subvention prévisionnelle interviendrait à l'issue des opérations de vente des 6 lots.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Madame le Maire à verser au Budget Annexe cette subvention d'équilibre d'un montant de : 53 953,96 €, provenant du Budget Principal.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

9. Vote des Subventions allouées aux associations.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Chaque année, à l'occasion du vote du Budget Primitif de la Commune, il est procédé au vote des subventions allouées à chaque association.

Les élus membres d'une ou des associations concernées par ces subventions ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur l'octroi desdites subventions.

Madame le Maire souhaite revenir sur la subvention de l'AFCE (Association Football Club Escautpontois) et donne la parole à **Monsieur Daniel HERLAUD**.

Monsieur Daniel HERLAUD explique le fonctionnement des matchs officiels de l'AFCE, et notamment les frais d'arbitrage en raison de la division de l'équipe première. Pour ces raisons, il avait suggéré, lors de la dernière Commission de Finances, une hausse de ladite subvention.

Madame le Maire rappelle l'accompagnement matériel (réhabilitation du stade Municipal) et financier apporté à l'association depuis de nombreuses années. Elle n'est pas hostile à l'idée, mais elle craint la réaction prochaine d'associations sportives.

Madame le Maire avait demandé, lors de cette commission de Finances, de réaliser une projection financière sur le mandat en prenant compte des possibles évolutions du club et des éventuelles demandes des autres clubs sportifs.

Monsieur Michel RENARD informe le changement de président au sein du club de généalogie.

Monsieur Daniel HERLAUD précise que des subventions exceptionnelles ont été inscrites comme par exemple, l'Association de Parents d'Elèves de Brunehaut qui a organisé un voyage à Nausicaá ou encore l'école élémentaire du Centre avec l'organisation d'une classe nature.

Monsieur Jean-Michel TARANT, technicien du service finances, dresse la liste des associations qui n'ont pas sollicité de demande de subvention.

Monsieur Michel RENARD informe qu'un règlement est en cours d'élaboration concernant les demandes de subvention exceptionnelle

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

10. Office Municipal de la Culture, des Loisirs et des Fêtes (O.M.C.L.F) - Renouvellement de la convention financière pour l'année 2022.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Le versement de la participation communale à l'Office Municipal de la Culture, des Loisirs et des Fêtes (O.M.C.L.F) est subordonné à l'établissement d'une convention financière qui fixe les droits et obligations des deux parties.

Chaque année, il convient de renouveler cette convention :

- o Montant de la subvention : 30 000 €.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- o D'une part, délibérer sur l'octroi de cette subvention.
- o D'autre part, autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Madame le Maire, au nom du Conseil Municipal, félicite les membres et bénévoles de l'Office Municipal de la Culture, des Loisirs et des Fêtes pour le travail effectué tout au long de l'année.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

11. Provision pour risques - dépréciation des actifs circulants - Immeuble sis 22 rue Adolphe Wagret ESCAUTPONT

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Madame le Maire rappelle qu'une délibération relative aux provisions pour risques – dépréciation des actifs circulants avait déjà été prise lors du conseil municipal du 10 septembre 2021.

A cette occasion, Madame le Maire avait exposé l'intérêt de provisionner pour le recouvrement des restes sur compte de tiers, dès l'apparition d'un risque potentiel apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le Conseil Municipal avait approuvé une provision à hauteur de 15% des créances non soldées de plus de deux ans, au sein du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en M14, repris en M57 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Aujourd'hui, le Comptable Public suggère de provisionner davantage dans le cadre d'une affaire communale non soldée depuis 2014 : Immeuble sis 22 rue Adolphe Wagret à ESCAUTPONT.

Cet immeuble, qui représentait une menace pour la sécurité publique au vu de la détérioration massive de ses fondations et de l'état d'effondrement visible de l'extérieur, a fait l'objet de divers arrêtés communaux et préfectoraux :

- Un arrêté communal de péril imminent suite au passage de l'expert, sommant les occupants d'évacuer les lieux et de procéder à des opérations de mise en sécurité, a été pris le 7 février 2014.
- Un arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser le danger imminent dans un délai de 30 jours a été pris le 14 février 2014,
- Un arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité à titre irrémédiable du logement, l'interdiction immédiate et définitive d'habiter et l'impossibilité de remédier à l'insalubrité du logement, compte tenu de l'importance des désordres affectant l'immeuble et de l'impossibilité d'exécuter les travaux nécessaires, a été pris le 16 mai 2014,
- Finalement, un arrêté communal de péril grave et imminent a été pris le 21 février 2017, dans lequel, suite aux conclusions de l'expert et de l'Agence Régionale de la Santé, il a été convenu de l'absolue nécessité de procéder à la démolition du bâtiment afin de contrer le danger permanent engendré, faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures prescrites dans les délais précités.

Au titre des travaux de démolition non négociables auxquels la commune a été forcée de procéder de façon urgente, il a fallu avancer la somme de 78 624 euros : somme normalement due par les propriétaires.

À ce jour, malgré les diligences du comptable public, les propriétaires n'ont toujours pas soldé la dette. C'est pourquoi, à la demande du Comptable Public, il est conseillé de provisionner à la hauteur d'un tiers de la dette soit pour un montant de 26 208 euros.

De même, dans le cas où la dette ne serait toujours pas soldée à l'avenir, il serait pertinent de prévoir les crédits nécessaires à hauteur du même montant de 26208 euros pour l'année 2023 puis pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette procédure d'inscription d'une provision.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

THÈME : ENFANCE

12. Halte-Garderie Municipale « LE JARDIN DE MARGUERITE » – Modification du tarif et du Règlement de Fonctionnement.

Madame Nathalie DELHAYE expose le point.

La Halte-Garderie Municipale « Le Jardin de Marguerite » est un service public créé et administré par la Commune d'Escautpont, avec l'agrément du service de la Protection Maternelle Infantile (P.M.I.), et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord.

Elle veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur épanouissement.

Elle apporte son aide aux parents afin qu'ils puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Elle concourt également à l'intégration sociale des enfants, en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

En vue du renouvellement de projet de la Prestation de Service Unique (P.S.U.) versée par la Caisse d'Allocations Familiales, le règlement de fonctionnement doit être revu afin d'y apporter des précisions.

En effet, le règlement doit faire apparaître :

Les fonctions de direction ou pour les équipements à gestion parentale les fonctions du responsable technique ainsi que les modalités de remplacement
Les fonctions déléguées au directeur par le gestionnaire, en précisant ce qui relève d'une responsabilité partagée avec d'autres instances, ou de la responsabilité entière de celles-ci
Les conditions d'accueil (différents types d'accueil)
Les horaires d'ouverture de l'établissement
Les modalités d'admission
La constitution du dossier

Les modalités d'inscription
La procédure et la décision d'admission
La visite médicale
Les vaccinations demandées
Les modalités de délivrance de soins spécifiques, réguliers ou occasionnels, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à l'établissement ou au service
Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence
L'accueil des enfants malades et des enfants porteurs de maladies chroniques
Les lieux d'information des familles (panneau d'affichage, site internet...)
Les dates d'inscription et le moment de l'accueil
Les conditions d'arrivée et de départ des enfants (entrées et sorties journalières)
L'accueil au quotidien (journée type)
La description de la période d'adaptation ou l'intégration progressive
Les prestations particulières (bilinguisme, repas bio...)
Les conditions de départ des enfants (sortie définitive de la structure)
Le cas échéant : - les possibilités de temps d'accueil collectif des enfants pour les services d'accueil familial, - de sorties à l'extérieur, par exemple dans d'autres équipements tels que ludothèque, bibliothèque, école, piscine, jardin public
La place des parents (leur participation à la vie de la structure)
Pour les équipements à gestion parentale, les modalités de collaboration des parents et des professionnels assurant l'encadrement des enfants ainsi que les fonctions déléguées au responsable technique
L'accueil non conditionné à l'activité professionnelle ou assimilée des parents, ni à une condition de fréquentation minimale
La tarification calculée par application du barème national des participations familiales fixé par la Cnaf
La facturation établie sur la base du contrat conclu avec les familles, lequel doit être adapté à leurs besoins (exception faite des cas d'accueil ponctuel ou d'urgence qui ne donnent pas obligatoirement lieu à un contrat)
La fourniture des couches et des repas par la structure ou à défaut par les familles
Un projet éducatif et pédagogique qui précise les dispositions prises pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants. Il s'appuie sur des valeurs partagées en équipe et des connaissances théoriques sur le développement et les besoins des jeunes enfants.
Un projet social qui permet de formuler les enjeux de la petite enfance tels qu'ils sont perçus par le gestionnaire. Il fait le lien avec les politiques de développement local envisagées sur le territoire. Il engage les acteurs à prendre en compte les caractéristiques, les besoins des familles pour mieux adapter l'offre d'accueil. Le projet social identifie les réseaux possibles de partenariat.
Le projet d'établissement fait apparaître : les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil : o accueil collectif, à temps plein ou à temps partiel, régulier ou occasionnel, o accueil de type familial, o multi accueil : accueil collectif et familial ou accueil régulier ou occasionnel (halte-garderie).

<ul style="list-style-type: none"> o accueil avec ou sans restauration, o accueil avec des activités à l'extérieur ou des passerelles avec d'autres équipements (école...), accueil d'urgence.
Les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social,
Les dispositions prises pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du RSA
Les prestations d'accueil proposées en précisant les durées et les rythmes d'accueil
Les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique
La présentation des compétences professionnelles mobilisées pour les services d'accueil familial, les modalités : <ul style="list-style-type: none"> - des formations continues des assistantes maternelles, - du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci
La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service
Les modalités des relations avec les organismes extérieurs
Les modalités d'actualisation et d'évaluation du projet

Parallèlement, suite à la réforme des modes d'accueil par décret N°2021-1131 du 30 août 2021, des protocoles doivent y être annexés :

Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène renforcée à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou toute autre situation dangereuse pour la santé
Modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure
Conduites à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant
Mesures de sécurité à suivre lors de sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

À cet effet, une refonte totale de ce règlement de fonctionnement a été élaborée.

Ces modifications ont été visées par la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental du Nord.

Par ailleurs, comme chaque année, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord demande à la Commune d'actualiser le barème des participations familiales et de les réviser pour la période du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022. Cette révision concerne essentiellement :

- le **MONTANT MAXIMUM DU PLANCHER** (qui passe de 5 800 € à 6 000 € / mois)
- Les **taux d'effort horaires**

Le règlement de fonctionnement actuel prévoit :

- D'une part, le barème du taux d'effort horaire suivant:

ANCIEN BAREME DU TAUX D'EFFORT HORAIRE

Nombre d'enfants	1	2	3	4 à 7	8 et plus
Accueil collectif					
Taux d'effort horaire	0,0615 %	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%
Plancher ressources MINI : 711,62 €/mois	0,44€	0,36€	0,29€	0,22€	0,15€
Plafond ressources MAXI : 5 800,00 € / mois	3,57€	2,97€	2,38€	1,78€	1,19€

TARIF AVEC MAJORATION FAMILLES EXTERIEURES A LA COMMUNE

Nombre d'enfants	1	2	3	4 à 7	8 et plus
Accueil Collectif					
Taux d'effort horaire	0,0615%	0,0512%	0,0410%	0,0307%	0,0205%
Plancher ressources MINI :711,62 €	0,55 €	0,46 €	0,36 €	0,27 €	0,18 €
Plafond ressources MAXI : 5 800,00 €	4,46 €	3,71 €	2,97 €	2,23 €	1,49 €

L'actualisation du barème entraîne donc les modifications suivantes:

NOUVEAU BAREME DU TAUX D'EFFORT HORAIRE

Nombre d'enfants	1	2	3	4 à 7	8 et plus
Accueil collectif					
Taux d'effort horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Plancher ressources MINI : 711,62 €/mois	0,44€	0,37€	0,29€	0,22€	0,15€
Plafond ressources MAXI : 6 000,00 € /mois	3,71€	3,10€	2,48€	1,86€	1,24€

TARIF AVEC MAJORATION FAMILLES EXTERIEURES A LA COMMUNE

Nombre d'enfants	1	2	3	4 à 7	8 et plus
Accueil Collectif					
Taux d'effort horaire	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206 %
Plancher ressources MINI :711,62 €	0,55 €	0,46 €	0,37 €	0,28 €	0,18 €
Plafond ressources MAXI : 6 000,00 €	4,64 €	3,87 €	3,10 €	2,33 €	1,55 €

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Madame le Maire à :

- Mettre en place le nouveau barème et les nouvelles participations familiales
- Modifier le règlement de fonctionnement de la halte-garderie municipale
- Annexer au règlement de fonctionnement les protocoles en application du décret 2021-1131 du 30 août 2021

Madame le Maire insiste sur l'importance de ce règlement intérieur qui est très complet et très strict. Ce règlement sera signé par les parents dès l'inscription.
Pour la sécurité de tous, il était nécessaire de mettre ce document à jour.

Madame Nathalie DELHAYE remarque quelques fautes de frappe qui seront modifiées par la Directrice de la Halte-Garderie.

Madame le Maire signale que les frais de participation ne recouvrent pas les dépenses engendrées pour « ce service à la population ».

Madame Evelyne LEGRAND s'interroge si la Halte-Garderie connaît des situations de « non-paiement ».

Madame Véronique MARTINAGE, Direction de la Halte-Garderie, confirme que ces situations peuvent arriver et que plusieurs relances sont réalisées.

Madame Véronique MARTINAGE souhaite rajouter que l'ajout d'informations et de protocoles dans le règlement était nécessaire. Comme chaque année, le barème du taux d'effort horaire a été modifié.

Madame le Maire s'interroge si l'ensemble du Personnel de la Halte-Garderie a pris connaissance de ce nouveau règlement.

Madame Véronique MARTINAGE compte distribuer et faire signer ce règlement à l'ensemble du Personnel. Elle précise que chaque stagiaire accueilli reçoit le règlement.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

THÈME : RESSOURCES HUMAINES

13. Personnel Communal – Organisation du temps de travail - Mise en place des 1 607 heures.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1 607 heures.

En application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a remis en cause cette possibilité.

L'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR: RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n°2001-623 susvisée, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Calcul de la durée annuelle – 2 méthodes	
- 228 jours x 7 heures	→ 1596 heures arrondies à 1 600 heures
OU	
- 228 jours / 5 jours x 35 heures	→ 1596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
TOTAL	1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Rappel :

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un agent à un temps complet est fixé à 35 heures par semaine.
- Pour les services scolaires et périscolaires : le cycle de travail annuel est basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé. L'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le cycle de travail prévoit l'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité. Cette journée de travail peut être accomplie notamment à la date d'un jour férié.

Les récupérations non prises au titre d'une année ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver le temps de travail fixé par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet, dans les conditions rappelées ci-avant,**
- **de fixer la journée de solidarité chaque année au « Lundi de Pentecôte ».**

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

14. Personnel Communal - Protection Sociale Complémentaire – Organisation d'un débat

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités, appelé la labellisation ;
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions, dites de participation, signées après une mise en

concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la Loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'Ordonnance N°11°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente de la parution des décrets d'application, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Suite à la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive

et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

La collectivité a mis en place des actions de prévention des risques professionnels, en lien avec les conseillers de prévention, ainsi que le suivi médical des agents.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante:

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17, 10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs, mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

Le rôle du Centre de Gestion

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales par délibération, après avis du Comité Technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend davantage attractif le rapport prix/prestations.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Par délibération n°100 du 8 novembre 2012, la commune a opté pour la participation à la prévoyance (maintien de salaire) uniquement par la procédure de labellisation, pour un montant de 8€ par mois (pour un agent à temps plein) et par agent.

La collectivité doit se positionner :

sur le souhait ou non d'anticiper la mise en œuvre des textes ?

- sur un maintien de l'existant si celui-ci est conforme aux textes, (ce qui est le cas à ce jour)
- sur une volonté d'aller au-delà des textes ?
- sur une modulation des participations par la prise en compte de la situation sociale et familiale de l'agent ?

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé :

Débattre sur la Protection Sociale Complémentaire.

Monsieur Daniel HERLAUD précise qu'il est difficile d'établir une projection sans connaître les détails du décret (non publié à ce jour).

Madame le Maire informe que le service des Ressources Humaines a établi une simulation qui représenterait un coût mensuel de 1 100 euros, soit 12 700 euros à l'année.

Madame Marie-Christine AZELART ajoute que dans le cadre des mutuelles santé, plus l'agent avance en âge, plus la cotisation de mutuelle augmente.

Madame le Maire n'est socialement pas contre l'idée. Cependant, elle regrette que l'Etat nous impose à l'avenir ce dispositif alors que les dotations baissent considérablement.

Madame Marie-Christine AZELART précise que ce débat a également eu lieu lors de la réunion du Comité Technique du 26 mars 2022. Il en est ressorti un avis favorable.

LE DÉBAT A ÉTÉ RÉALISÉ.

15. Personnel Communal – Modification du Règlement Intérieur

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Le fait pour les personnels de passer chaque jour plusieurs heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite. Dans ces conditions, le Règlement Intérieur est un document par lequel l'autorité territoriale détermine les conditions d'exécution du travail des agents, notamment dans le sens de l'exercice d'une responsabilité partagée plutôt que de celui d'une présence imposée.

Il définit de manière claire, précise et réfléchie un certain nombre de règles qui régiront les relations de travail entre chacun et faciliteront l'intégration des nouveaux agents. Dès lors, celui-ci :

- Fixe les règles de fonctionnement et de discipline de la Collectivité,
- Rappelle les garanties qui sont attachées à ces règles,
- Précise les principes généraux de l'utilisation de l'espace et du matériel,
- Définit certaines règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Notre Règlement Intérieur a été élaboré à partir de la réglementation en vigueur. Afin de suivre l'évolution d'une part, de ladite réglementation et, d'autre part, du fonctionnement de nos services, il convient d'y **apporter des modifications.**

Le projet de Règlement Intérieur de « la Ville d'ESCAUTPONT » a été examiné et validé par le Comité Technique le 26 mars 2022.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- **Adopter** la modification du Règlement Intérieur de la Collectivité

- **Communiquer** ses modifications à l'ensemble du personnel communal.

Madame le Maire souhaiterait que l'ensemble du Personnel soit destinataire de ce règlement intérieur mis à jour.

Madame Marie-Christine AZELART précise que la mise à jour comprend :

- Les 1 607 heures,
- Les autorisations spéciales d'absence
- Les règles d'hygiène
- L'utilisation des véhicules de service
- La sécurité
- Etc.,

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

16. Personnel Communal – Filière Administrative – Service Généraux
– Avancement de grade - Création de UN (1) Poste :
•UN (1) Adjoint Administratif Principal 2ème Classe
Modification du Tableau des Effectifs.

Monsieur Daniel HERLAUD expose le point.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent est promouvable au titre de l'avancement de grade.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **CREER** le poste suivant :
 - 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 2ème classe
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la Collectivité.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIES	AVANT MISE À JOUR		APRÈS MISE À JOUR	
		NOMBRES DE POSTES		NOMBRES DE POSTES	
		Ouverts	Pourvus	Ouverts	Pourvus
EMPLOIS FONCTIONNELS					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1	0	1	0
Attaché	A	3	1	3	1
Chargé de mission en Organisation Management et Gestion des Ressources Humaines	A	1	0	1	0
Chargé de la Gestion Administrative du personnel et des Ressources Humaines	A	1	0	1	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	2	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	1	0
Rédacteur	B	1	0	1	0
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	C	0	0	0	0
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe	C	6	6	7	7
Adjoints Administratifs Territorial	C	3	2	3	1
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien Territorial	B	1	0	1	0
Agent de Maîtrise Territorial	C	2	1	2	1
Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	C	4	2	4	2
Adjoints Techniques Territorial	C	12	10	12	10
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Educateur de Jeunes Enfants	A	1	1	1	1
Agents spécialisés principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	2	2	2	2
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
Auxiliaire de Puériculture Principal de 2 ^{ème} classe	C	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE					
Adjoints Territorial du Patrimoine	C	1	1	1	1
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Territorial d'Animation	C	1	1	1	1
AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI NON PERMANENT					
Agent de Développement	A	0	0	0	0
Chef de Projet	A	1	0	1	0
Chef de Projet Technique Système d'Informatique et Multimédia	A	0	0	0	0

Madame le Maire informe que c'est à titre prévisionnel.

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

THÈME : ÉDUCATION

17. Cité Educative – Candidature pour une labellisation avec les communes de Beuvrages, Bruay-Sur-Escaut, Escautpont et Raismes - convention triennale avec l'Education Nationale et l'Etat

Madame Monique PASSET expose le point.

Les Cités Educatives sont nées de la nécessité d'avoir une action renforcée en matière éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville les plus en difficulté. Elles visent la mobilisation de l'ensemble des acteurs et institutions engagés autour de l'école pour assurer la continuité éducative. Cette mobilisation doit couvrir l'intégralité du parcours des enfants dès la petite enfance jusqu'aux jeunes âgés de 25 ans.

Les cités éducatives visent 3 grands objectifs :

- **conforter le rôle de l'école** : il s'agira de concevoir des perspectives de travail et d'envisager des actions coordonnées : rechercher une meilleure mixité sociale et scolaire, améliorer le bien-être de tous, élèves et personnels, renforcer le suivi personnalisé des élèves en amont et sur la durée, encourager l'ambition scolaire, encourager la coopération avec les parents, renforcer les alliances éducatives à l'interne et avec les partenaires
- **promouvoir la continuité éducative** : l'enjeu est aussi d'organiser autour de l'école la continuité éducative, afin de construire un lien continu avec les parents et les autres adultes pouvant contribuer à la réussite dès le plus jeune âge et dans le périscolaire : favoriser la socialisation précoce, faciliter l'implication des parents et les conditions d'exercice de la parentalité, développer la prévention santé hygiène, favoriser la persévérance scolaire et la lutte contre le décrochage, promouvoir l'éducation artistique et culturelle, développer la pratique sportive et les activités de bien être corporel, mieux diffuser la culture scientifique et technique, investir les lieux et les temps où les services publics sont en retrait, développer l'accompagnement personnalisé des jeunes, promouvoir les valeurs collectives et la prévention des risques
- **ouvrir le champ des possibles** : L'un des enjeux majeurs de la « cité éducative » est d'aider les enfants et les jeunes à trouver, dans leur environnement, les clés de l'émancipation. Les opportunités d'ouverture et de mobilité sur le monde extérieur : faire découvrir les filières de formation et du monde du travail, favoriser la maîtrise de la langue et lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme, aider à l'insertion professionnelle des jeunes sans qualification, développer la mobilité et les rencontres, promouvoir l'ouverture culturelle et citoyenne, participer à la société numérique de demain, offrir à tous un « droit à la ville ».

Un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 28 juin 2021 pour labelliser de nouveaux territoires dès le premier trimestre 2022. Pour être éligible, les territoires doivent répondre aux critères suivants : compter des QPV de plus de 4 000 habitants, disposer d'établissements scolaires classés en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), compter des quartiers subissant des dysfonctionnements urbains et bénéficiant à ce titre d'un projet dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain d'intérêt régional ou national, compter des quartiers confrontés à un enjeu de sécurité marqué.

Madame la Préfète à l'égalité des chances a sollicité 4 villes : Beuvrages, Bruay sur l'Escaut, Escautpont et Raismes, qui répondent à l'ensemble de ces critères pour constituer une cité éducative intercommunale pour la période 2022-2025.

Un travail partenarial avec les institutions et les acteurs de ce territoire a été engagé pour construire un dossier de demande de labellisation que la ville de Raismes se propose de déposer. Les actions prennent la forme de développement de projets éducatifs, sportifs, culturels ou de santé, individuels ou collectifs, avec l'implication des parents qui restent la première référence des enfants et leurs soutiens quotidiens. A ce titre, un accompagnement direct est apporté aux parents, afin de leur permettre d'améliorer les conditions de vie de leurs enfants et de les aider dans leurs fonctions parentales.

Les cités éducatives reposent sur le principe du co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du Territoire (Escautpont, Beuvrages, Bruay-Sur-Escaut et Raismes). Ainsi, les efforts budgétaires de l'Etat devront s'inscrire dans une dynamique partagée au niveau local, afin de permettre un effet levier.

Par conséquent, le Conseil Municipal est appelé à :

- **APPROUVER** la candidature pour une labellisation "Cité Educative" pour les Communes d'Escautpont, Beuvrages, Bruay-Sur-Escaut et Raismes
- **ENGAGER** la démarche de convention triennale formalisant les engagements de la ville, de l'Education Nationale et de l'Etat,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de partenariat et de financement relatives aux projets retenus dans le cadre de la labellisation de la cité éducative.

Madame le Maire informe qu'au préalable, une réunion avec les Maires des 4 communes (Bruay-sur-Escaut, Raismes, Beuvrages et Escautpont) a été organisée. Durant celle-ci, des doutes ont été exprimés, notamment sur la gestion de ce projet. Suite à la possible arrivée du Projet d'Investissement et d'Avenir (P.I.A.), lié en partie à la Cité Educative, on jugeait donc nécessaire d'intégrer cette dernière.

Madame Marie-Christine AZELART précise que :

- Les autres Communes de ce projet ont des services propres (service éducation – jeunesse – enfance) à ce type de projet.
- Le budget de l'Etat est estimé à 300 000 euros par an sur 3 ans pour les 4 communes.
- La participation communale serait de 143 356 euros, divisée sur les 4 communes. Cette participation peut être modifiée suite au projet de relance numérique.
- L'Etat se charge de recruter un chef de projet.

Madame le Maire considère que les Cités Educatives semblent être un projet d'avenir intéressant pour nos enfants.

Madame Monique PASSET a été surprise des actions évoquées lors des réunions préparatoires, à savoir :

- L'égalité homme/femme
- Les violences conjugales
- La prévention santé
- Le rôle des parents
- Etc..

VOTE : POUR A L'UNANIMITÉ.

THÈME : QUESTIONS DIVERSES

18. Questions diverses

Madame Christine PLUMECOCQ rappelle les festivités à venir :

- Les Noces d'Or auront lieu le dimanche 17 avril à la Salle Jean Ferrat. 11 couples seront mis à l'honneur.
- La Fête Champêtre se déroulera le dimanche 22 mai dans le Parc Municipal.
- La Fête de la Musique sera organisée le mardi 21 juin dans le Parc Municipal également.
- Enfin, la Fête de la Commune aura lieu le dimanche 26 juin.

Madame le Maire remercie l'ensemble des organisateurs pour le repas des Aînés qui a été un franc succès.